

# **Propositions d'amendements à la norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers.**

## ***L'IASB engage les entreprises à fournir des informations significatives et conformes à leur jugement professionnel***

Lionel Escaffre

Professeur à l'Université d'Angers

Directeur de la Chaire Règles et Marchés à l'Université d'Angers

Commissaire aux comptes inscrit à la CRCC de Paris

Le 18 décembre 2014, l'IASB a publié des amendements à la norme IAS 1 "Présentation des états financiers" dans le cadre d'un texte intitulé « initiatives relatives aux informations à fournir » consistant à identifier une méthodologie destinée à rationaliser les notes annexes en les rendant plus pertinentes et exploitables par le lecteur des états financiers.

D'un point de vue global, l'IASB propose d'insérer au sein de la norme IAS 1 un paragraphe 30A qui précise qu'une entreprise ne doit pas entraver la compréhension des états financiers par la fourniture d'informations non significatives ou par le regroupement d'éléments significatifs qui ne sont pas cohérents entre eux. Le normalisateur comptable propose une démarche de communication financière sur deux axes. Sur un premier axe, il est demandé aux entreprises de fixer un seuil de matérialité qui s'appliquera aux éléments à communiquer au sein des états financiers comme les notes annexes afin d'exclure les informations non significatives. Une information non significative est une information inutile pour la compréhension de la performance et de la situation financière de l'entreprise. C'est aussi une information dont la présence au sein des états financiers est susceptible d'induire en erreur le lecteur des états financiers. Sur un second axe, l'amendement rappelle la nécessité pour l'entreprise d'appliquer le jugement professionnel dans l'application des dispositions normatives quant à la nature des informations à communiquer.

Pour l'ensemble des états de synthèse, le paragraphe 31 d'IAS 1 est amendé en indiquant que les commentaires à diffuser en application d'une norme IFRS particulière doivent être significatives.

Toutefois, un groupe doit fournir des explications supplémentaires à celles prévues par une norme lorsque ces préconisations sont insuffisantes pour permettre une correcte intelligibilité des comptes.

Pour l'établissement du bilan, le paragraphe 54 d'IAS 1 qui présente les postes du bilan à communiquer est modifié. En effet, la terminologie « au minimum » est supprimée pour écarter toute ambiguïté dans le texte et offrir aux entreprises, selon leur jugement professionnel, l'option de regrouper les postes qui ne seraient pas significatifs ou d'accroître le détail d'un poste de l'actif ou du passif.

Pour le compte de résultat et l'état des autres éléments du résultat global (other comprehensive income), les paragraphes 55A, 85A et 85B sont créés pour préciser comment présenter les sous-totaux lorsqu'une entité fait le choix de communiquer des rubriques supplémentaires à la liste des paragraphes 54 et 82<sup>1</sup> en obligeant l'entreprise à préciser les rubriques importantes de celles qui sont faiblement significatives.

Pour la rédaction des notes annexes, le paragraphe 113 d'IAS 1 stipule que « Dans la mesure du possible, l'entité doit présenter les notes de manière organisée. L'entité doit insérer, pour chaque élément de l'état de situation financière et de l'état du résultat global, du compte de résultat séparé (s'il est présenté), ainsi que de l'état des variations des capitaux propres et de l'état des variations des flux de trésorerie, une référence croisée vers l'information liée figurant dans les notes. » Ce texte est modifié en précisant que lorsqu'un groupe fixe l'ordre dans lequel l'information comptable est présentée, tel que l'enchaînement des notes annexes, cette entité doit s'interroger sur les conséquences que cette présentation peut engendrer sur la compréhension et la comparabilité des états financiers. Néanmoins, l'IASB souhaite que la comparabilité des états financiers soit assurée lors d'un changement dans l'ordre de présentation des notes annexes. Cette comparabilité peut prendre la forme d'une information pro forma ou d'explications narratives selon la pertinence attendue de ces informations. Enfin, le paragraphe 114 d'IAS 1 est modifié pour respecter le jugement professionnel de l'entreprise puisque la rédaction suivante « L'entité présente normalement les notes dans l'ordre suivant, pour aider les utilisateurs à comprendre les

---

<sup>1</sup> Par exemple, IAS 1 (§ 82) stipule : En plus des éléments exigés par d'autres normes IFRS, la section résultat net ou l'état du résultat net doit comporter les postes suivants au titre de la période :

- (a) les produits des activités ordinaires ;
- (b) les charges financières ;
- (c) la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (d) la charge d'impôt sur le résultat.
- (e) un montant unique représentant le total des activités abandonnées.

états financiers et à les comparer à ceux d'autres entités... » est remplacée par « A titre d'exemples, les notes incluent... ».

Ce texte n'a pas été encore homologué par l'Union Européenne néanmoins, l'IASB souhaite une application obligatoire de ces amendements à compter des exercices ouverts le 1er janvier 2016.